

Règlement intérieur du Conseil d'école de l'école Elémentaire de Mezel

1. Composition

2. Réunion et convocation

3. Attributions

4. Modalités de délibération

1. Composition:

Article 1:

Assistant et votent :

- Le président du conseil (directeur)
- le maire de la commune de Mezel (ou son représentant),
- le conseiller municipal aux affaires scolaires de la mairie (ou son suppléant),
- les membres de l'équipe enseignante,
- les représentants titulaires des parents d'élèves (ou leur suppléant si un titulaire est absent et remplacé) à hauteur du nombre de classes,
- le Délégué Départemental de l'Éducation Nationale (D.D.E.N.),
- un membre du RASED de secteur.

L'Inspecteur de l'Education Nationale assiste de droit à la réunion.

Article 2:

Peuvent assister:

- les suppléants des représentants titulaires des parents d'élèves,
- les autres membres du RASED,
- des personnes dont l'avis semble nécessaire pour répondre à une question mentionnée à l'ordre du jour (ATSEM, AESH, médecin de l'éducation nationale, etc) invitées par le Président du conseil d'école.

2. Réunion et convocation:

Article 3 : le Conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, à une date et une heure proposées par le Président du conseil d'école, soit trois réunions de deux heures, par année scolaire.

Article 4 : le Conseil d'école peut se tenir à titre exceptionnel.

Article 5 : l'ordre du jour est établi par le directeur de l'école Président du conseil d'école, et est adressé par courrier ou courriel 8 jours francs avant la date de la réunion à tous les membres titulaires qui ont donc le droit de siéger. (v. 1-composition) Les questions que souhaitent présenter les représentants des parents d'élèves doivent être communiquées au directeur qui organise la réunion par courrier ou courriel 10 jours francs avant la date de la réunion.

Article 6 : s'ils le souhaitent, les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du Conseil d'école. Le président peut inviter, en fonction des questions à l'ordre du jour, une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile.

3. Attributions:

Article 7 : le Conseil d'école est une instance qui :

a) donne tout avis et émet toutes suggestions sur :

- l'utilisation des moyens alloués à l'école,
- la projet d'école pluriannuel, dans sa globalité,
- les conditions de scolarisation des enfants porteurs d'un handicap,
- le transport scolaire, l'hygiène scolaire, les activités périscolaires, la restauration scolaire,
- la sécurité des élèves,
- l'utilisation des locaux scolaires, par le maire, en dehors des heures d'ouverture de l'école,
- le programme d'actions établi par le conseil école-collège;
- les actions menées contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement.

b) reçoit des informations sur:

- l'organisation des aides spécialisées apportées par les membres du RASED, l'organisation des A.P.C.,
- l'organisation de stages de remise à niveau pour les élèves de CM,
- l'élaboration et la réalisation du projet d'école pluriannuel,
- les suites données aux avis formulés,
- les conditions dans lesquelles sont organisées les rencontres entre enseignants et parents d'élèves,
- l'absentéisme scolaire ;

c) vote le règlement intérieur des écoles qui lui est soumis:

à défaut d'une majorité de suffrages ou en cas d'absence de règlement intérieur ou de contestation, c'est le Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires arrêté par l'Inspecteur d'académie, DSDEN du Puy de Dôme, qui en tient lieu et demeure la référence.

d) établit le projet d'organisation de la semaine scolaire, dans le respect de la législation et des règlements en vigueur

4. Modalités et délibération

Article 8 : En début de réunion, le Président du conseil d'école sollicite un secrétaire de séance. Il présente l'ordre du jour, après éventuellement une présentation des membres du Conseil.

Article 9 : en fonction de l'ordre du jour, il gère le temps de parole de chacun des intervenants, en veillant à une équitable répartition du temps de parole entre l'expression des différents points de vue.

Article 10 : au cours des délibérations, le président veille à ce que les propos tenus soient respectueux de chacun et rentrent dans les attributions du Conseil d'école, faute de quoi il prend la décision de clore le conseil d'école si le calme nécessaire au bon déroulement ne peut être retrouvé.

Article 11 : le règlement intérieur de l'école est considéré comme adopté à l'issue du vote s'il recueille la moitié des suffrages plus un.

Article 12 : un compte-rendu de la réunion du Conseil d'école sera établi par le Président, à l'aide des notes prises par le secrétaire(Art. 8). Ce compte-rendu sera envoyé pour relecture au représentant (tête de liste) des parents d'élèves et à la mairie avec une date limite des demandes de correction. Il sera ensuite mis en ligne pour pouvoir être lu par les membres du conseil et l'ensemble des parents d'élèves.

Le présent règlement intérieur du Conseil d'école a été présenté et adopté à l'unanimité lors de la réunion du Conseil d'école de l'élémentaire Aimé Rudel de Mezel, du 5 novembre 2015.

Le représentant des parents d'élèves élus.
Mme AUSSOUR

Le président du conseil d'école
M. AUXERRE

Pour la mairie
Mme POUMARRAT